

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R75-2021-177

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /	
R75-2021-09-28-00008 - Arrêté portant autorisation d'extension de 2 place	es
du SESSAD "Sud Gironde" sis à Langon (33210), géré par l'AGREA sise à	
Créon (33670) (3 pages)	Page 4
R75-2021-09-28-00004 - Arrêté portant autorisation d'extension de 3 place	es
du SESSAD "Burdigala" sis à Bordeaux (33800), géré par l'APAJH sise à	
Bordeaux (33000) (3 pages)	Page 8
R75-2021-09-28-00005 - Arrêté portant autorisation d'extension de 3 place	es
du SESSAD Millefleurs sis à Bègles (33130), géré par l'ARI sise à Bordeaux	
(33015) (3 pages)	Page 12
R75-2021-09-28-00007 - Arrêté portant autorisation d'extension de 4 place	es
du SESSAD "Saint-Joseph" sis à Bordeaux (33000), géré par l'Institut Don	
Bosco sis à Gradignan (33173) (3 pages)	Page 16
R75-2021-09-28-00006 - Arrêté portant autorisation d'extension de 4 place	es
du SESSAD "Saute-Mouton" sis à Talence (33400), géré par l'Institut Don	
Bosco sis à Gradignan (33170) (3 pages)	Page 20
R75-2021-09-28-00009 - Arrêté portant autorisation d'extension de 4 place	es
du SESSAD Trisomie 21 sis à Villenave-d'Ornon (33140), géré par	
l'association Trisomie 21 Nouvelle-Aquitaine sise à Villenave-d'Ornon	
(33140) (3 pages)	Page 24
DREAL Nouvelle Aquitaine /	
R75-2021-10-20-00004 - Subdélégation de signature actes de dépenses et	de
recettes sous chorus+Annexe-CPCM DREAL NA - 20102021 (6 pages)	Page 28
RECTORAT / Affaires juridiques	
R75-2021-10-25-00010 - Arrêté nommant un directeur par intérim des	
services de léducation nationale dans le département de la Charente (1	
page)	Page 35
RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ	
R75-2021-10-25-00005 - Arrêté de délégation de signature administration	
générale JES Nouvelle-Aquitaine (4 pages)	Page 37
R75-2021-10-25-00008 - Arrêté de délégation de signature HEBRARD (3	
pages)	Page 42
R75-2021-10-25-00004 - Arrêté de délégation de signature SGRA - BLANQL	JIE
(1 page)	Page 46
R75-2021-10-25-00006 - Arrêté de subdélégation de signature - RI (2 pages) Page 48
R75-2021-10-25-00007 - Arrêté de subdélégation de signature en matière	
d'ordonnancement secondaire BLANQUIE (1 page)	Page 51

R75-2021-10-22-00004 - Arrêté portant intérim du SGRA Nouvelle Aquitaine (1 page)

Page 53

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2021-10-25-00009 - Arrêté du 25 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 06 septembre 2021 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (3 pages)

Page 55

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2021-09-28-00008

Arrêté portant autorisation d'extension de 2 places du SESSAD "Sud Gironde" sis à Langon (33210), géré par l'AGREA sise à Créon (33670)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE du 2 8 SEP. 2021

portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Sud Gironde », sis à Langon (33210), géré par l'Association Girondine de Réadaptation de l'Enfant à l'Adulte (AGREA), sise à Créon (33670)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médicosociaux;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Sud Gironde », sis à Langon (33210), géré par l'Association Girondine de Réadaptation de l'Enfant à l'Adulte (AGREA), sise à Créon (33670) pour une capacité totale de 24 places ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Sud Gironde », sis à Langon (33210), géré par l'Association Girondine de Réadaptation de l'Enfant à l'Adulte (AGREA), sise à Créon (33670) portant sa capacité totale autorisée à 26 places ;

VU la demande présentée le 4 septembre 2021 par M. Lionel PEYROUT, directeur associatif, représentant légal de l'Association Girondine de Réadaptation de l'Enfant à l'Adulte (AGREA), sise à Créon (33670) en vue d'étendre de 2 places la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Sud Gironde », sis à Langon (33210) ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 7 septembre 2021 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine;

CONSIDERANT que l'extension de 2 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation);

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des difficultés psychologiques ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er: L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1^{er} septembre 2021, au Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Sud Gironde », sis à Langon (33210), géré par l'Association Girondine de Réadaptation de l'Enfant à l'Adulte (AGREA), sise à Créon (33670), en vue de l'extension de 2 places pour enfants présentant des difficultés psychologiques.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée de 26 à 28 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Girondine de Réadaptation de l'Enfant à l'Adulte (AGREA)

N° FINESS : 33 000 050 6 N° SIREN : 781 904 826

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse: 32 rue Régano - 33670 CREON

Page 2 sur 3

Entité établissement : SESSAD « Sud Gironde »

N° FINESS: 33 005 610 2

Code catégorie: 182 - service d'éducation spéciale et de soins à domicile Capacité: 28

Adresse: 45 avenue du Général Leclerc - 33210 Langon

Discipline		For	Activité / Fonctionnement		Clientèle		nent Clientèle Capa	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé			
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Diff.Psy.troubl.Comp	28		

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le 2 8 SEP. 2021

Le Directeur de l'offre de soins et de l'aupriomie,

Samuel DAATMARTY

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2021-09-28-00004

Arrêté portant autorisation d'extension de 3 places du SESSAD "Burdigala" sis à Bordeaux (33800), géré par l'APAJH sise à Bordeaux (33000)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE du 28 Str. 2021

portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Burdigala » sis à Bordeaux (33800), géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise à Bordeaux (33000).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médicosociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaîne portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) » pour enfants handicapés présentant des troubles graves de la personnalité (TGP), sis 25 rue Pierre Loti à Bordeaux (33800), géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise 272 boulevard Wilson à Bordeaux (33000),) pour une capacité totale de 19 places ;

VU l'arrêté du 25 juin 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant changement de dénomination et modification du SESSAD TPG pour le SESSAD « Burdigala » sis 25 rue Pierre Loti à Bordeaux (33800), géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise 272 boulevard Wilson à Bordeaux (33000);

VU l'arrêté du 4 janvier 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant l'extension de 2 places du SESSAD « Burdigala » sis 25 rue Pierre Loti à Bordeaux (33800), géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise 272 boulevard Wilson à Bordeaux (33000) portant sa capacité totale autorisée à 21 places ;

VU la demande présentée le 3 mai 2021 par M. Michel KEISLER, Directeur général, représentant légal de l'association pour adultes et jeunes handicapés sise à Bordeaux, en vue d'étendre de 3 places la capacité du SESSAD « Burdigala »;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 20 juillet 2021 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine;

CONSIDERANT que l'extension de 3 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation);

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre autistique ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1^{er} septembre 2021, au SESSAD « Burdigala » sis 25 rue Pierre Loti à Bordeaux (33800), géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise 272 boulevard Wilson à Bordeaux (33000) en vue de l'extension de 3 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 21 places à 24 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Page 2 sur 3

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés APAJH AD33

N° FINESS : 33 079 162 5 N° SIREN : 781 963 491

Code statut juridique : 61 - association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse: 272 boulevard Président Wilson - 33000 Bordeaux

Entité établissement : SESSAD « Burdigala »

N° FINESS: 33 005 347 1

Code catégorie : 182 - service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Adresse: 25 rue Pierre Loti - 33800 Bordeaux

	Discipline		ctivité / tionnement	Clientèle		Clientele		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé			
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	24		

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le

2 8 SEP. 2021

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,

Samuel PRATIVIARTY

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2021-09-28-00005

Arrêté portant autorisation d'extension de 3 places du SESSAD Millefleurs sis à Bègles (33130), géré par l'ARI sise à Bordeaux (33015)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE du 28 SEP. 2021

portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Millefleurs, sis à Bègles (33130), géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI), sise à Bordeaux (33015)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médicosociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 13 avril 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 juillet 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Millefleurs sis 12 rue Marcel Bouc à Bègles (33130), géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI), sise 261 avenue Thiers à Bordeaux (33015), pour une capacité totale de 30 places ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant l'extension de 15 places du SESSAD Millefleurs sis à Bègles (33130) par redéploiement des places de l'ITEP Villa Flore, gérés par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI), sise 261 avenue Thiers à Bordeaux (33015), portant sa capacité totale autorisée à 45 places ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant l'extension de 2 places du SESSAD Millefleurs sis à Bègles (33130), géré par l'Association pour la Réadaptation

et l'Intégration (ARI), sise 261 avenue Thiers à Bordeaux (33015), portant sa capacité totale autorisée à 47 places ;

VU la demande présentée le 5 mai 2021 par M. Dominique ESPAGNET-VELOSO, directeur général, représentant légal de l'association ARI sise à Bordeaux (33015), en vue d'étendre de 3 places la capacité du SESSAD Millefleurs ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 20 juillet 2021 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 3 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation);

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre autistique ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er: L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1^{er} septembre 2021, au SESSAD Millefleurs, sis 12 rue Marcel Bouc à Bègles (33130) géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI), sise 261 avenue Thiers à Bordeaux (33015), en vue de l'extension de 3 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée de 47 places à 50 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 juillet 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Page 2 sur 3

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le SESSAD est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS):

Entité juridique : Association pour la Réadaptation et l'Intégration

N° FINESS: 33 079 080 9 N° SIREN: 781 860 770

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse: 261 avenue Thiers - BP 60003 - 33015 Bordeaux cedex

Entité établissement : SESSAD Millefleurs

N° FINESS: 33 000 959 8

Code catégorie : 182 – service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Capacité: 50

Adresse: 12 rue Marcel Bouc - 33130 Bègles

	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		nt Clientèle Car	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé			
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	45		
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Trbl.Spectr.autisme	5		

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le 2 8 SEP. 2021

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

Samuel PRAT/MARTY

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2021-09-28-00007

Arrêté portant autorisation d'extension de 4 places du SESSAD "Saint-Joseph" sis à Bordeaux (33000), géré par l'Institut Don Bosco sis à Gradignan (33173)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE du

28 SEr. 2021

portant autorisation d'extension de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Saint Joseph », sis à Bordeaux (33000), géré par l'Institut Don Bosco, sis à Gradignan (33173)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médicosociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Saint Joseph », sis à Bordeaux (33000), géré par l'association Institut Don Bosco, sise à Gradignan (33173), pour une capacité totale de 11 places ;

VU la demande présentée le 14 mai 2021 par Mme Virginie LEPRONT, Directrice de projets, représentante légale de l'Institut Don Bosco sise à Gradignan, en vue d'étendre de 4 places la capacité du SESSAD « Saint Joseph » ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 20 juillet 2021 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 4 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation);

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles de la personnalité ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er: L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1^{er} septembre 2021, au SESSAD « Saint Joseph », sis à Bordeaux (33000), géré par l'association Institut Don Bosco, sise à Gradignan (33173), en vue de l'extension de 4 places pour enfants présentant des troubles de la personnalité.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée de 11 à 15 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 21 décembre 2018. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Institut Don Bosco	Entité établissement : SESSAD Saint Joseph
N° FINESS: 33 079 085 8	N° FINESS : 33 005 985 8
N° SIREN : 781 903 521	code catégorie : 182
Adresse: 181 rue Saint François Xavier – BP 112 – 33173 Gradignan Cedex	Adresse : 130 cours Journu 33000 Bordeaux
Code statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique	Capacité : 15

	Discipline	1.0	Activité / Clientèle Fonctionnement		Clientèle	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	15

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

Page 2 sur 3

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le

2 8 SEP. 2021

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie.

Samuel PRATIMARTY

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2021-09-28-00006

Arrêté portant autorisation d'extension de 4 places du SESSAD "Saute-Mouton" sis à Talence (33400), géré par l'Institut Don Bosco sis à Gradignan (33170)





Arrêté du 2 8 SEP. 2021

portant autorisation d'extension de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) «Saute-Mouton», sis à Talence (33400), géré par l'Institut Don Bosco sis à Gradignan (33170)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine;

VU la décision du 3 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 13 juin 2018, du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Saute-Mouton » sis à Talence (33400), géré par l'Institut Don Bosco sis à Gradignan (33170), pour une capacité de 19 places ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 5 places du SESSAD « Saute-Mouton » sis à Talence (33400), géré par l'Institut Don Bosco sis à Gradignan (33170) et portant la capacité globale autorisée à 24 places ;

VU la demande présentée le 14 mai 2021 par Virginie LEPRONT, Directrice de projets, représentante légale de l'Institut Don Bosco, en vue d'étendre de 4 places la capacité du SESSAD « Saute-Mouton »;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 20 juillet 2021 ;

j

CONSIDERANT que l'extension de 4 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation);

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1: L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1^{er} septembre 2021, au SESSAD «Saute-Mouton» sis à Talence (33400) géré par l'Institut Don Bosco sis à Gradignan (33170) en vue de l'extension de 4 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée de 24 à 28 places.

ARTICLE 2: Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Institut Don Bosco

N° FINESS : 33 079 085 8 N° SIREN : 781 903 521

Code statut juridique: 61 association loi 1901 RUP

Adresse: 181 RUE ST FRANCOIS XAVIER CS 30112 33173 GRADIGNAN CEDEX

Entité établissement : SESSAD « Saute-Mouton »

N° FINESS: 33 005 614 4

Code catégorie : 182 - SESSAD Capacité : 28

Adresse: 19 RUE HENRY DE MONTHERLANT 33400 TALENCE

	Discipline	Activité / Fonctionnement			Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	28

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 13 juin 2018.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

2

ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **2 8 SEP. 2021**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autenomie,

Samuel PRATMARTY

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2021-09-28-00009

Arrêté portant autorisation d'extension de 4 places du SESSAD Trisomie 21 sis à Villenave-d'Ornon (33140), géré par l'association Trisomie 21 Nouvelle-Aquitaine sise à Villenave-d'Ornon (33140)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE du

28 Str. 2021

portant autorisation d'extension de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Trisomie 21, sis à Villenave-d'Ornon (33140), géré par l'association Trisomie 21 Nouvelle-Aquitaine, sise à Villenave-d'Ornon (33140)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médicosociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins (SESSAD) sis 70 avenue des Pyrénées à Villenave-d'Ornon (33140), géré par l'association Trisomie 21 Nouvelle-Aquitaine, sise 70 avenue des Pyrénées à Villenave-d'Ornon (33140) pour une capacité totale de 80 places ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Trisomie 21, sis à Villenave-d'Ornon (33140), géré par l'association Trisomie 21 Nouvelle-Aquitaine, sise à Villenave-d'Ornon (33140) portant sa capacité totale autorisée à 82 places ;

VU la demande présentée le 12 mai 2021 par Mme Véronique LEGENDRE, adjointe de direction, représentante légale de l'association Trisomie 21 Nouvelle-Aquitaine sise à Villenave-d'Ornon (33140), en vue d'étendre de 4 places la capacité du SESSAD Trisomie 21;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 20 juillet 2021 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine;

CONSIDERANT que l'extension de 4 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation);

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant une déficience intellectuelle et/ou porteurs de trisomie 21 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er: L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1^{er} septembre 2021, au Service d'Education Spéciale et de Soins (SESSAD) Trisomie 21, sis 70 avenue des Pyrénées à Villenave-d'Ornon (33140), géré par l'association Trisomie 21 Nouvelle-Aquitaine, sise 70 avenue des Pyrénées à Villenave-d'Ornon (33140) en vue de l'extension de 4 places présentant une déficience intellectuelle et/ou porteurs de trisomie 21.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée de 82 à 86 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : TRISOMIE 21 NOUVELLE AQUITAINE

N° FINESS: 33 005 004 8 N° SIREN: 751 631 235

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse: 70 avenue des Pyrénées - 33140 Villenave-d'Ornon

Page 2 sur 3

Entité établissement : SESSAD TRISOMIE 21 NOUVELLE AQUITAINE

N° FINESS: 33 005 677 1

Code catégorie : 182 - service d'éducation spéciale et de soins à domicile Capacité : 86

Adresse: 70 avenue des Pyrénées – 33140 Villenave-d'Ornon

	Discipline		Activité / Clientèle Clientèle				Clientèle	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé			
841	Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle (sans autre indication)	86		

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le

2 8 SEP. 2021

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

Samuel PRATMARTY

Page 3 sur 3

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2021-10-20-00004

Subdélégation de signature actes de dépenses et de recettes sous chorus+Annexe-CPCM DREAL NA - 20102021



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine

Liberté Égalité Fraternité

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

aux agents du département financier et comptable (Centre de prestations comptables mutualisées) pour les actes de dépenses et de recettes des programmes gérés sous Chorus

Décision de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL);

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :

VU l'arrêté du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1: Délégation de signature est donnée aux agents du département financier et comptable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine figurant dans le tableau en annexe 1, pour signer les actes techniques d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes, pris pour le compte des services délégants, dans le cadre des délégations de gestion consenties par les ordonnateurs secondaires de droit et délégués, ainsi que pour le compte de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 : La délégation de signature accordée aux agents doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes visant à garantir la qualité comptable.

ARTICLE 3 : La présente délégation sera notifiée à la préfète de région, à l'autorité chargée du contrôle financier auprès de la DRFIP de Nouvelle-Aquitaine et aux comptables assignataires : la DRFIP de Nouvelle-Aquitaine et la DDFIP de Haute-Vienne.

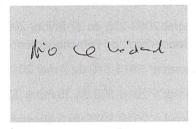
ARTICLE 4 : La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature du 1er septembre 2021.

ARTICLE 5 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 6 : Le responsable du département financier et comptable est chargé de l'exécution de la présente décision.

Poitiers, le 2 0 0CT, 2021

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

Annexe 1

Délégation de signature donnée aux agents du département financier et comptable pour signer et valider les actes techniques d'ordonnancement secondaire pris pour le compte des services délégants et pour le compte de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

1°) Pour le périmètre des services délégants des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Lot-et-Garonne, pour les services de la DIRA, de la DIRM SA, et pour les actes résiduels de la DREAL engagés antérieurement au 01/01/2016 via la plateforme CPCM de Bordeaux.

Sur tous les programmes relevant des délégations de gestion des services délégants : 104, 109, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 218, 219, 303, 304, 345, 348, 354, 362, 363, 364, 723, 764, 765, 780.

Agents	fonction	Actes
Hugues COLLIN Laurent CHARLES	Chef du département financier et comptable Adjoint au chef de département financier et comptable	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en re-
Isabelle PORCHERON	Responsable CPCM du site de Bordeaux et Référent Métier Chorus (RMC)	cettes. Certification des services faits Gestion des écritures relatives
Marie-Gaëlle SAEZ Francis BARGUE Sylvie CHAMPLAIN Ghislaine JOSLIN	Responsable MQC et RMC Adjoint à la responsable MQC Chargée de prestations comptables et RMC Chargée de prestations comptables et RMC	aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations (RCAI).
Sylvie BERGALONNE (*) Diminga DIATTA Enguerrand POUPINEAU Deborah FONTANIER (à par- tir du 1/11/2021)	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Responsable d'unité UC1 Responsable d'unité UC3	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Gestion des immobilisations. Certification des services faits.
Liberate NAHIMANA Florence BUREAU Marie CAILLIAU Valérie ESTEVES Tina DUPHIL Hyassine KASMI Cédric LECONTE Corinne MARIAUD Pascal PIRABEAU Nadine VERDEAU (*)	Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Saisie de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits.

Nota : Cette délégation de signature s'applique pour chaque agent sur tous les programmes budgétaires précisés dans les délégations de gestion de chaque service déléguant au DFC/CPCM de rattachement, service délégataire.

(*) exception pour cet agent : cette délégation de signature s'applique sur tous les programmes budgétaires précisés dans les délégations de gestion de chaque service déléguant au CPCM, hormis pour le service déléguant DREAL Nouvelle-Aquitaine.

2°) Pour le périmètre des services délégants des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, pour les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

Sur tous les programmes relevant des délégations de gestion des services délégants : 104, 109, 113, 129, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 218, 219, 303, 304, 345, 348, 354, 362, 363, 364, 723, 764, 765, 780

Agent	fonction	Actes COMPTABLES
Hugues COLLIN Laurent CHARLES	Chef du département financier et comptable Adjoint au chef de département financier et comptable	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits.
Anne-Marie VITA-BEAUFILS	Responsable de l'antenne CPCM de Poitiers - RMC - RNF	Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations (RCAI).
Sylvie MARTIN	Responsable unité comptable DREAL - correspondante marchés	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en re-
Marie-laure PASQUET	Assistante - chargée de prestations comptables RNF	cettes. Certification des services faits. Gestion des écritures relatives
Stéphane GILLY	chargé de prestations comptables	aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations.
Jean-François DUPORT Dominique FUCHS Karine JOALLAND Vincent LEPECHEUR Arnaud MATHON Lucie TEILLET	chargé de prestations comptables chargée de prestations comptables chargée de prestations comptables chargé de prestations comptables chargé de prestations comptables chargée de prestations comptables	Saisie de tous les actes en dé- penses et en recettes Certification des services faits
Nicole GOURCEROL Delphine PHALIPPOUT	Adjointe au responsable CPCM site de Limoges - RMC RNF Appui à la responsable de l'unité DDI DRAAF, RMC	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits. Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations.
Nicole GOURCEROL Delphine PHALIPPOUT	Adjointe au responsable CPCM site de Limoges – RMC et RNF Appui à la responsable de l'unité DDI DRAAF, RMC	Saisie-Validation des demandes de paiement issues de Chorus_DT
Sabine CALVO-SANCHEZ Franck LABONNE-POTIERIS Claudette OLIVIER	Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables	

3°) Pour le périmètre des services délégants des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, pour les services de la DRAAF et de la DIR CO, et pour les actes résiduels de la DREAL engagés antérieurement au 01/01/2016 via la plateforme CPCM de Limoges

Sur tous les programmes relevant des délégations de gestion des services délégants 104, 109, 113, 129, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 218, 219, 303, 304, 345, 348, 354, 362, 363, 364, 723, 764, 765, 780.

Agent	fonction	Actes
Hugues COLLIN	Chef du département financier et comptable	
Laurent CHARLES	urent CHARLES Adjoint au Chef du DFC et responsable de l'antenne CPCM de Limoges	
Nicole GOURCEROL	Adjointe au responsable CPCM site de Limoges – Responsable unité DDI DRAAF – RMC - RNF	Certification des services faits
Amandine DOFUNDO	Responsable unité DIRCO - Chargée de prestations comptables & Référent CIC	Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion.
Véronique DEPUYCHAFFRAY	Chargée de prestations comptables et RMC	Gestion des immobilisations (RCAI)
Delphine PHALIPPOUT	Appui à la responsable de l'unité DDI DRAAF, RMC	
Florence CIRBEAU Catherine DORION Joëlle JOEFFRET Sandra PELAUDEIX Sandrine PINEAU Julien RICQ	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables	Saisie de tous les actes en dé- penses et en recettes Certification des services faits
Sabine CALVO-SANCHEZ Patricia CHEVALIER Marie-Claude GENEVRIERE Franck LABONNE-POTIERIS Claudette OLIVIER	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en re- cettes Certification des services faits
Anne-Marie VITA-BEAUFILS	Responsable de l'antenne CPCM de Poitiers – RMC et RNF	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits. Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations.
Anne-Marie VITA-BEAUFILS	Responsable de l'antenne CPCM de Poitiers – RMC et RNF	
Marie-Laure PASQUET		
Stéphane GILLY	Chargé de prestations comptables	Chorus_DT

RECTORAT

R75-2021-10-25-00010

Arrêté nommant un directeur par intérim des services de l'éducation nationale dans le département de la Charente



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général Service des affaires juridiques

n°2021-154

Poitiers, le 25 octobre 2021

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE POITIERS

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, Vu le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentres de l'éducation nationale,

Vu le décret du président de la République en date du 19 octobre 2021 nommant Mme Marie-Christine HEBRARD directrice académique des services de l'éducation nationale de la Gironde, à compter du 25 octobre 2021,

ARRETE

Article 1

M. Olivier CHAUVEAU, attaché d'administration de l'Etat hors classe, est chargé de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente à compter du 25 octobre 2021.

Article 2

L'intéressé reçoit l'ensemble des attributions inhérentes à cette fonction.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté.

La rectrice de l'académie de Poitiers

Pour la rectrice et par délégation.

Le secrétaire général d'académie. Bénédicte ROBERT

R75-2021-10-25-00005

Arrêté de délégation de signature administration générale JES Nouvelle-Aquitaine



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté portant délégation de signature, en matière d'administration générale, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

- Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-24-2 et R222-25;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code du service national,
- Vu le code du sport ;
- Vu la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle- Aquitaine;
- Vu le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 nommant Monsieur Fabrice BLANQUIE, secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine par intérim ;
- Vu l'arrêté de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 25 janvier 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,
- Vu l'arrêté du 8 mars 2021 nommant Monsieur Mathias LAMARQUE dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine;

- ARRÊTE-



Secrétariat général de la région académique

Liberté Égalité Fraternité

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté du 17 septembre 2021 mars 2021 portant délégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports, est abrogé.

<u>Article 2</u>: Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent PHILIPPE, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents dans les domaines suivants :

- Les partenariats et réseaux formations aux métiers de l'animation et du sport ;
- La délivrance des diplômes professionnels dans les champs de l'animation et du sport;
- La délivrance des diplômes de l'animation volontaire ;
- La validation des acquis de l'expérience pour les diplômes du champ des professions de l'animation et du sport ;
- La qualité des formations du champ des professions de l'animation et du sport ;
- L'agrément des centres de formation des clubs sportifs professionnels ;
- Les observations et études du champ de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et du sport ;
- Le développement d'emplois qualifiés et l'accompagnement vers une qualification;
- L'inspection, le contrôle et l'évaluation des formations aux métiers de l'animation, du champ des professions du sport et aux diplômes de l'animation volontaire;
- Les expérimentations sociales ;
- La mobilité des jeunes ;
- L'attribution des subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et d'éducation populaire (FONJEP);
- La qualité éducative dans les accueils collectifs des mineurs ;
- La gestion et la mise en œuvre du service national universel et sa réserve ;
- L'accès des jeunes à l'information ;
- Le contrôle budgétaire des CREPS ;
- La gestion des conseillers techniques sportifs.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice BLANQUIE, subdélégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur Mathias LAMARQUE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, subdélégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur José- Bernard FUENTES, délégué régional académique adjoint à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE et de Monsieur José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Monsieur Christophe COMBETTE, chef du pôle sport, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à la délégation ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

Article 6: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, et de Monsieur Christophe COMBETTE, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Anne DANIERE MOREAU, cheffe du pôle formation/certification/emploi, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à la délégation ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale

académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.



Secrétariat général de la région académique

Liberté Égalité Fraternité

Article 7: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de M. Christophe COMBETTE et de Mme Anne DANIERE MOREAU, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. LAMARQUE, à Madame Marion ROBIN, cheffe du pôle jeunesse, éducation populaire et vie associative, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à la délégation ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

Article 8: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de M. Christophe COMBETTE, de Mme Anne DANIERE MOREAU et de Mme Marion ROBIN, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. LAMARQUE, à Monsieur Jean VIOLET chef de la mission inspection, contrôles et évaluation, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à la délégation ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

Article 9: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de M. Christophe COMBETTE, de Mme Anne DANIERE MOREAU, de Madame Marion ROBIN et de M. Jean VIOLET, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. LAMARQUE, à M. Vincent BIHET, chef de projet régional SNU, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à la délégation ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

Article 10: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COMBETTE, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Nelly DEFAYE, cheffe du service formations, certifications et sports du site de Limoges, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

<u>Article 11</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COMBETTE, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Amandine BODIN, cheffe des services « Formation Certification Emploi » « jeunesse » « sport » du site de Poitiers, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 12: En cas d'absence ou d'empêchement Madame Anne DANIERE-MOREAU, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Nelly DEFAYE, cheffe du service formations, certifications et sports du site de Limoges, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 13: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne DANIERE-MOREAU, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Amandine BODIN, cheffe des services « Formation Certification Emploi » « jeunesse » « sport » du site de Poitiers, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 14: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion ROBIN, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Amadine BODIN, cheffe des services



Secrétariat général de la région académique

Égalité

« ቸöřfffation Certification Emploi » « jeunesse » « sport » du site de Poitiers, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE et de M. José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Amandine GRELLETY, responsable du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service, ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la mission de pilotage des ressources humaines et financières.

Article 16: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES et de Madame Amandine GRELLETY, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Monsieur Pierre GMEREK, responsable du service financier, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service, ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la mission de pilotage des ressources humaines et financières.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Madame Amandine GRELETTY et de Monsieur Pierre GMEREK subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Marie Pierre PONTON, responsable du service de formation professionnelle tout au long de la vie, et conseiller mobilité carrière, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service, ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la mission de pilotage des ressources humaine et financières.

Article 18: Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

> 2 5 DCT. 2021 Fait à Bordeaux, le

La Rectrice de région académique Rectrice de l'académie de Bordeaux. Chancelière des universités

Anne BISAGNI-FAURE



R75-2021-10-25-00008

Arrêté de délégation de signature HEBRARD





Arrêté portant délégation de signature

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-19, R222-19-3, R222-24, R222-24-2, R222-25 et D521-12 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret 2019-176 du 7 mars 2019 relatif à la classe de troisième dite « prépa-métiers » ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs des services de l'éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs des services de l'éducation nationale et au vice-recteur de MAYOTTE en matière de gestion des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs des services de l'éducation nationale pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services de l'éducation nationale en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret du 19 octobre 2021 portant nomination de Madame Marie-Christine HEBRARD, dans les fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Gironde à compter du 25 octobre 2021,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités, par la préfète de la Gironde ;

Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 :

Vu le protocole départemental conclu entre la préfète de la Gironde et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en date du 6 janvier 2021 ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation de signature est donnée, à compter du 25 octobre 2021 à Madame Marie-Christine HEBRARD, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde à l'effet de signer les décisions prises dans les domaines suivants concernant le département de la Gironde :

- Les actes se rapportant au recrutement et à la gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévus à l'article 10 de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale;
- 2. Les actes relatifs au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale prévus par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale;
- 3. Les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- 4. Les actes de gestion des professeurs des écoles prévues par l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et au vice-recteur de MAYOTTE;
- 5. Les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale;
- 6. Les décisions relatives à l'organisation de la semaine scolaire et à ses adaptations en application de l'article D521-12 du code de l'éducation ;
- 7. Les contrats à durée indéterminée conclus en application de l'article 6 du décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap;
- 8. Les décisions relatives à la composition et au fonctionnement de la commission chargée d'examiner les candidatures des élèves à une admission en classe de troisième « prépa métiers » en application de l'article 1er du décret 2019-176 du 7 mars 2019 relatif à la classe de troisième dite « prépa-métiers » ;

<u>Article 2</u>: Dans le cadre de la mutualisation des moyens, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine HEBRARD, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, à l'effet de signer les actes se rapportant à la gestion individuelle et financière, y compris les actes de la liaison de la paye, des personnels du 1^{er} degré public pour les cinq départements de l'académie de Bordeaux.

<u>Article 3</u>: Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine HEBRARD, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de la préfète de la Gironde, dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues par l'arrêté du 19 janvier 2021 et le protocole départemental du 6 janvier 2021 susvisés.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine et le secrétaire général de l'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 2 5 OCT. 2021

La Rectrice,

CHANCELIÈRE DES UNIVERSITÀ

Anne BISAGNI-FAURE

DÉMIQUENOU

R75-2021-10-25-00004

Arrêté de délégation de signature SGRA - BLANQUIE





MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Fabrice BLANQUIE, secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine par intérim

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE AQUITAINE. RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu les articles R.222-16-2, R. 222-16-4 et R. 222-17 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2021 portant nomination de Monsieur Fabrice BLANQUIE dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, délégué à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation :

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 nommant Monsieur Fabrice BLANQUIE, secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Délégation est donnée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Fabrice BLANQUIE, secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine par intérim, à l'effet de signer tous les actes administratifs relevant de l'administration de la région académique à l'exclusion de ceux relevant des domaines suivants :

- > Information, orientation et lutte contre le décrochage scolaire :
 - Orientations stratégiques relatives à l'information et l'orientation
 - Conventions de partenariat de périmètre régional
- Formation professionnelle initiale et continue, et apprentissage :
 - Evolution de la carte des formations
 - Conventions de partenariat de périmètre régional
 - Cartographie et évolution des GRETA, CFA et des Campus des métiers et des qualifications
 - Structuration de la relation école-entreprise
- Enseignement supérieur, recherche et innovation :
 - Contrôle administratif, budgétaire et financier des établiseements
 - Conventions de partenariat de périmètre régional
 - Diplômes de l'enseignement supérieur

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine par intérim, est chargé de Scuell de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région académique

> CA CADEMIE DE ONCELIÈRE DES UNIVERSITÉS

Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 5 007, 2021

La Rectrice.

Anne BISAGNI-FAURE

R75-2021-10-25-00006

Arrêté de subdélégation de signature - RI



Secrétariat général de la région académique

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans les domaines de la recherche et de l'innovation

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu l'arrêté de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

- ARRÊTE-

<u>Article 1^{er}</u>: Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Fabrice BLANQUIE, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 29 décembre 2020 relevant du BOP central 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » (UO 0172-AQUI-RACA).

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice BLANQUIE, subdélégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur Dominique REBIERE, délégué régional académique à la recherche et à l'innovation de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1er du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique REBIERE, subdélégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur Laurent BECHOU, délégué régional académique adjoint à la recherche et à l'innovation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1er du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine par intérim et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 0CT. 2021

LA RECTRICE OF

RECTRICE OF

RACADÉMIE DE 80

La Rectrice Anne BISAGNI-FAURE



Secrétariat général de la région académique

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans les domaines de la recherche et de l'innovation

SPECIMENS DE SIGNATURE

Spécimen de signature De Monsieur Fabrice BLANQUIE Visé par le présent arrêté	Spécimen de signature De Monsieur Dominique REBIERE Visé par le présent arrêté
F.Blyvic	Hoh
Spécimen de signature De Monsieur Laurent BECHOU Visé par le présent arrêté	

R75-2021-10-25-00007

Arrêté de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire BLANQUIE



Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Fabrice BLANQUIE, secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine par intérim

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan de Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

ARRETE

Article 1er: Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Fabrice BLANQUIE, secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, et des conventions susvisées du 4 février 2021 et du 27 mai 2021.

Article 2: Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région académique Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

2 5 OCT. 2021

La Rectrice

REGION AC

CHARLERE DES CHIVE

RECTRICE

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature De Monsieur Fabrice BLANQUIE Visé par le présent arrêté

R75-2021-10-22-00004

Arrêté portant intérim du SGRA Nouvelle Aquitaine



Arrêté portant intérim du secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu les articles R. 222-16-4 et R. 222-17 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 nommant Monsieur Vincent PHILIPPE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine pour une première période de quatre ans du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2021 portant nomination de Monsieur Fabrice BLANQUIE dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, délégué à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Fabrice BLANQUIE, adjoint au secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, délégué à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, est nommé secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine par intérim, à compter du 1^{er} novembre 2021 jusqu'à la nomination du nouveau secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région académique Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2021

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-25-00009

Arrêté du 25 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 06 septembre 2021 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine



ARRÊTÉ

du ..25./ΛΩ/2021

modifiant l'arrêté du 06 septembre 2021 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

LA PRÉFETE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFETE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 modifié portant création de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2021 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Creuse du 10 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil de Métropole de Bordeaux Métropole du 23 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 28 septembre 2021,

Vu la désignation de l'association des maires de Gironde en date du 29 septembre 2021,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est modifiée comme suit :

1. Représentants du conseil régional Nouvelle-Aquitaine

Mme Laurence Rouède, conseillère régionale, en tant que titulaire, et Mme Edwige Gagneur, conseillère régionale, en tant que suppléante.

Mme Sandrine Hernandez, conseillère régionale, en tant que titulaire, et Mme Mélanie Plazanet, conseillère régionale, en tant que suppléante.

M. Jean-Philippe Plez, conseiller régional, en tant que titulaire, et M. Pascal Cavitte conseiller régional, en tant que suppléant.

Mme Martine Pinville, conseillère régionale, en tant que titulaire, et Mme Virginie Lebraud, conseillère régionale, en tant que suppléante.

- M. Alain Baché, conseiller régional, en tant que titulaire, et M, Benjamin Delrieux, conseiller régional, en tant que suppléant.
- M. Étienne Lejeune, conseiller régional, en tant que titulaire, et M. Francis Wilsius, conseiller régional en tant que suppléant.

Mme Julie Rechagneux, conseillère régionale, en tant que titulaire, et Mme Sandrine Chadourne, conseillère régionale, en tant que suppléante.

Mme Muriel Boulmier, conseillère régionale, en tant que titulaire, et M.Christophe Duprat , conseiller régional, en tant que suppléant.

- M. Vital Baude, conseiller régional, en tant que titulaire, et Mme Maryse Combres, conseillère régionale, en tant que suppléante.
- M. Xavier Bonnefont, conseiller régional, en tant que titulaire, et Mme Geneviève Darrieussecq, conseillère régionale, en tant que suppléante.

2. Représentants de Bordeaux Métropole

M. Bernard-Louis Blanc, vice-président de Bordeaux Métropole, en tant que titulaire et Mme Agnès Versepuy, conseillère métropolitaine de Bordeaux Métropole, en tant que suppléante.

Mme Laure Curvale, conseillère métropolitaine de Bordeaux Métropole, en tant que titulaire, et M.Trijoulet, conseiller métropolitain de Bordeaux Métropole, en tant que suppléant.

M. Michel Labardin, conseiller métropolitain de Bordeaux Métropole, en tant que titulaire et Mme Véronique Ferreira, vice-présidente de Bordeaux Métropole, en tant que suppléante.

Mme Andréa Kiss, conseillère métropolitaine de Bordeaux Métropole, en tant que titulaire et M. Stéphane Pfeiffer, conseiller métropolitain de Bordeaux Métropole, en tant que suppléant.

3. Représentants des conseils départementaux

Mme Valérie Simonet, conseillère départementale de la Creuse, en tant que titulaire, et M. Valéry Martin, conseiller départemental de la Creuse, en tant que suppléant.

- 5. Représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, situés dans le périmètre de compétence de l'établissement à raison d'un représentant par département, désignés par les associations départementales des maires :
- M. Bertrand Gautier, maire de Fargues Saint-Hilaire succédera à M. Gérard César en tant que titulaire, représentant désigné par l'association des maires de la Gironde.

Article 2 : Le reste de l'arrêté du 06 septembre 2021 demeure inchangé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 5 0CT, 2021

La Préfète de région

Fabienne BUCCIO

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX, dans ans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".